

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-24-0033 du 16/12/2024**

NOR : ECOE2434127J

Instruction du 5 décembre 2024

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION CONFIAIT À LA DIRECTION NATIONALE D'ENQUÊTES FISCALES (DNEF) LES TÂCHES DE GESTION DANS LES APPLICATIONS CHORUS FORMULAIRES ET CHORUS CŒUR DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (DGE) DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS

**Direction nationale d'enquêtes fiscales**

### **RÉSUMÉ**

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion confiée à la Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) les tâches de gestion dans les applications Chorus Formulaires et Chorus Cœur de la Direction des grandes entreprises (DGE) dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports.

Date d'application : 01/01/2025

DOCUMENTS À ABROGER

Néant



**Convention de délégation de gestion confiant à la Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) les tâches de gestion dans les applications Chorus Formulaires et Chorus Cœur de la Direction des grandes entreprises (DGE) dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre la Direction des grandes entreprises (DGE), représentée par son Directeur, Alexandre GARDETTE, désignée sous le terme de « délégant » d'une part,

Et

La Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF), représentée par son Directeur, Gaël PERRAUD, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Dans le cadre de la mutualisation des fonctions support, et en application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, il est convenu que la DNEF prend en charge les tâches de gestion dans les applications Chorus Formulaires et Chorus Cœur, au nom et pour le compte de la DGE, dans les conditions ci-après précisées, et pour les programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- n° 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- n° 362 « Écologie » ;
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements juridiques dans Chorus Formulaires, sur demande du délégant ;
- b. Il saisit et valide les certifications de service fait dans Chorus Formulaires, sur demande du délégant ;
- c. Il veille à la correcte utilisation des référentiels budgétaires et comptables ;
- d. Il initie la création de fiches d'immobilisation en cours (FIEC) ou de fiches d'immobilisation en service (FIES) par fiches navette transmises par Chorus Communication ;
- e. Il est l'interlocuteur du centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers et du centre de services partagés du bloc 3 spécialisé dans le traitement des recettes non fiscales ;
- f. Il met en œuvre un dispositif de contrôle interne au sein de sa structure ;
- g. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- h. Il réalise des reportings pour le délégant, suivant un format à définir en commun ;
- i. Il priorise les crédits de paiement dans l'application Chorus ;
- j. Il réalise, à la demande du délégant, les rétablissements de crédits ;
- k. Il effectue, en liaison éventuelle avec le délégant, les demandes de recyclage des crédits.

2. Le délégant reste chargé :

- a. Du pilotage budgétaire ;
- b. De l'attribution des marchés publics
- c. Des décisions de dépenses et de recettes (y compris les rétablissements de crédits) ;
- d. De la constatation du service fait ;
- e. De l'archivage des pièces qui lui incombe.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à rendre un service de qualité dans le cadre de délais raisonnables, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à assurer la qualité dans l'utilisation des référentiels budgétaires et comptables.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai de difficultés éventuelles (par exemple en cas d'indisponibilité des crédits).

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 5 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

**Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour un an et est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour la même durée.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers et au centre de services partagés du bloc 3 spécialisé dans le traitement des recettes non fiscales.

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFiP GCP).

Fait à Pantin, le 5 décembre 2024

*Le délégrant*

*Pour la Direction des grandes entreprises*

*Le Directeur de la DGE*

*Alexandre GARDETTE*

*Le délégataire*

*Pour la Direction nationale d'enquêtes fiscales*

*Le Directeur de la DNEF*

*Gaël PERRAUD*

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directrice de publication : Amélie Verdier

ISSN 2265-3694